

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00345
Numéro SIREN : 830 612 198
Nom ou dénomination : A7B

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2022 sous le numéro de dépôt 4620

A7B
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 €
Siège social : 4 rue du Champ de Foire
79260 SAINTE-NEOMAYE
RCS NIORT 830 612 198

**PROCÈS-VERBAL DE DECISIONS
DU PRESIDENT**

L'an deux mille vingt deux, le 19 octobre, à 14h,

Le Président de la SAS A7B a pris les décisions suivantes, au siège social :

En la présence de :

- Monsieur Eric CHAMARD, titulaire de 50 actions en pleine propriété,
- Madame Oriane LEIBA, titulaire de 50 actions en pleine propriété.

Total des titres des actionnaires présents : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

Le Président de l'Assemblée constate que tous les actionnaires sont présents, et qu'ils auront ainsi pleine connaissance des décisions prises ci-après.

Le Président déclare que les documents nécessaires à la prise de décision ont été rassemblés.

L'ordre du jour de la prise de décision est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social dans le même ressort ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Personne ne souhaite formuler d'observations.

E.C

Première décision – Transfert du siège social

Monsieur Eric CHAMARD a pris la décision de transférer le siège social de la société de :

- 4 rue du Champ de Foire, 79260 SAINTE-NEOMAYE ;

Au

- 73, Route de Charmousse, 79260 FRANCOIS.

A compter du 1^{er} octobre 2022.

Cette décision est prise par le Président.

Deuxième résolution – Modification des statuts

Compte tenu de ce qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif à la dénomination sociale de la Société, ainsi qu'il suit :

Ancienne version :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 rue du Champ de Foire, 79260 Sainte Néomaye.

Il peut être transféré en tout endroit par la décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Nouvelle version :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 73, Route de Charmousse, 79260 FRANCOIS.

Il peut être transféré en tout endroit par la décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Cette décision est prise par le Président.

Troisième résolution – Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

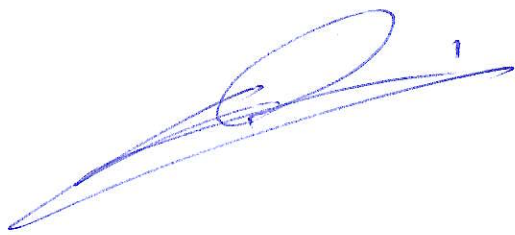
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette décision est prise par le Président.

E.C

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément aux statuts, par son Président pour servir et valoir ce que de droit.

Le 19 octobre 2022 à Niort

Monsieur Eric CHAMARD Président actionnaire de la SAS A7B	<u>Signature :</u> 
---	--

A7B

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

73 route de Charmousse

79260 FRANCOIS

SIRET: 830 612 198

Statuts mis à jour le 19 octobre 2022

Après décision de modification statutaire du 19 octobre 2022



Certifiés conformes par le Président

Monsieur Eric CHARMARD

A7B

Société par Actions Simplifiées

Au capital de 100 euros

SIRET: 830 612 198 00028

73 route de Charmousse, 79260 FRANCOIS

ARTICLE 1 :

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiées unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger le conseil en méthodes, valorisation et commercialisation de biens, marchandises, matériaux, en activité de consulting et coaching de PME-PMI, ainsi que le développement de toutes activités et process.

Courtage pour le compte d'autrui, apports d'affaires, Achats/ ventes de marchandises neuves, d'occasions, de collections (en ligne, en direct et en ventes itinérantes). Opérations de marchand de biens. Le tout en Import/ Export.

Négoce et location de véhicules automobiles légers

ARTICLE 3 : Dénomination.

La dénomination sociale est : « A7B ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société est destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « par Actions Simplifiées Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social est fixé au 73 route de Charmousse, 79260 FRANCOIS.

Il peut être transféré en tout endroit par la décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : Apports.

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Mademoiselle Hélène PIED 1 000 €

Soit une somme en numéraire de mille euros (1000 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité.

Ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 21 juin 2017, par la banque « Crédit Mutuel » de Parthenay 79200.

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 21 Juin 2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Aux termes d'une décision de l'Associée unique en date du 15 juillet 2019, le capital social a été réduit de NEUF CENTS (900) euros pour être ramené à CENT (100) euros, par rachat et annulation de QUATRE-VINGT-DIX (90) actions.

Aux termes d'une décision des Actionnaires en date du 18 octobre 2022, le capital social a été réduit de CINQUANTE (50) euros pour être ramené à CINQUANTE (50) euros, par rachat et annulation de CINQ (5) actions.

ARTICLE 7 : Capital social.

Le capital social est fixé à CINQUANTE (50) euros, réparti en 5 actions de 10 euros de valeur nominale.

ARTICLE 8: Modifications du capital Social.

I : Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

II : La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 : Libération des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 : Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : Transmission des actions.

Chacun des associés s'interdit de Céder tout ou partie de ses Titres jusqu'au 27 septembre 2023.

Seules les cessions énumérées ci-après peuvent être effectuées par les associés, en la soumettant à la procédure d'agrément, les stipulations du présent acte relatives aux engagements de conservation des titres ne s'appliquant pas auxdites Cessions :

- les Cessions de Titres au profit des héritiers d'un associé personne physique.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci dans les conditions prévues au présent article. Les actions demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation dans les mêmes conditions.

La propriété des actions résulte de leurs inscriptions en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées

par un officier ministériel.

ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La propriété d'une action comporte de pleins droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 : Gestion de la société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 99 ans à compter de sa nomination.
Le Président est nécessairement majeur ou une personne morale dont le dirigeant est majeur.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions de cession directe ou indirecte des biens immobiliers de la société, lesquelles seront soumises à l'accord préalable des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

C.C

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix exprimées. Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 14 : Convention entre la société et ses dirigeants ou associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président et actionnaire unique. En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, les conventions pourtant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les

Conditions déterminées par cet article, au président.

ARTICLE 15 : Décisions collectives.

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions réglementées.
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social.
- Transformation de la société.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Cession des biens immobiliers de la société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 16 : Forme et modalités des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 : Exercice social.

Chaque exercice social à une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et fini le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 18 : Inventaire - Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

S'il a dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 : Dissolution - liquidation - décès.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour

E.C

réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.
Suite au décès du président, la vente de l'entreprise ce fait (salariés prioritaires à la vente), à défaut de succession classique.

ARTICLE 21 : Contestations.

Les parties attribuent compétences au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 : Nomination des dirigeants.

La première présidente de la société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est mademoiselle Hélène PIED.

Mademoiselle Hélène PIED, a préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 : Reprise des engagement s'accomplis pour le compte de la société en formation.

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements pour la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 : Formalités de publicité - Pouvoirs- Frais.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

E.C